

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle du produit phytopharmaceutique **PYGRAIN NEW***

de la société **NEWPHARM S.R.L.**  
enregistrée sous le n° 2020-3737

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 23 juin 2021,*

*Considérant qu'il existe un risque de dépassement des limites maximales de résidus de la substance active dans les produits d'origine animale,*

*Considérant également qu'un risque d'effet nocif pour le consommateur et le travailleur, lié à l'utilisation du produit, ne peut être exclu,*

*Considérant que les données disponibles ne permettent pas d'établir que la substance active technique utilisée dans le produit est couverte par l'évaluation européenne ni d'exclure la pertinence toxicologique des impuretés,*

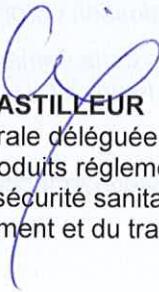
*Considérant qu'il résulte de l'examen de la demande conformément à l'article 41 du règlement (CE) n°1107/2009 susvisé, qu'il ne peut être établi que le produit ne présente pas de risque d'effet nocif,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

**Informations générales sur le produit**

<b>Nom du produit</b>	PYGRAIN NEW
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	NEWPHARM S.R.L. Via Tremarende 24B 35010 SANTA GIUSTINA IN COLLE Italie
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	18,61 g/L - pyréthrines
<b>Numéro d'intrant</b>	961-2020.01
<b>Numéro d'AMM</b>	-
<b>Fonction</b>	Insecticide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

A Maisons-Alfort, le **23 JUIL. 2021**

  
**Charlotte GRASTILLEUR**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

### Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15104108 Céréales*Trit Prod. Réc.* Ravageurs des denrées stockées	0,067 Lt/t	1/an	Non applicable

### Motivation du refus :

L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus de la substance active dans les produits d'origine animale et au motif que les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour le consommateur et le travailleur, ni d'établir que la substance active technique utilisée dans le produit est couverte par l'évaluation européenne, ni d'exclure la pertinence toxicologique des impuretés.